



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chorey-les-Beaune (21)**

N° BFC-2021-3153

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3153 reçue le 30/10/2021, déposée par la commune de Chorey-les-Beaune (21), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2/12/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de la commune (superficie de 556 ha, population de 635 habitants en 2021), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2003, modifié en 2010 et en révision par délibération du 16/11/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges, approuvé le 12/02/2014, actuellement en cours de révision ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- mettre en compatibilité son document d'urbanisme avec le SCoT des agglomérations de Beaune, actuellement en cours de révision, et tenir compte des dernières évolutions législatives,
- réviser l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- définir de nouveaux objectifs en matière de développement de l'habitat et proposer une offre diversifiée et économe en foncier répondant aux objectifs de production de logements du secteur de la Plaine à l'horizon 2030,
- évaluer le besoin en zones d'activités afin d'être compatible avec le SCoT,
- étudier le changement de destination de certaines parcelles, notamment sur le secteur de Les Cloux, à proximité de la RD974 et de l'échangeur routier,
- intégrer et préserver les éléments de la trame verte et bleue,
- permettre la mobilisation de 2,57 ha de foncier, dont 1,33 ha pour l'habitat (1,17 ha au sein de l'enveloppe bâtie et 0,16 ha en extension) et 1,21 ha à destination d'activités,
- permettre la construction de 22 logements afin d'accueillir des nouveaux habitants et tenir compte du desserrement des ménages, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de 0,5 % an et d'une densité de 14 logements /hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par le Site d'Intérêt Communautaire « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » (FR2601012) et par la Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux

(ZICO) n°BE04 Arrière-Côte de Dijon et de Beaune ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches - « Arrière côte de Dijon et de Beaune » (FR2612001) et « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » (FR2601012) - sont situés à environ 2 km à l'ouest du centre communal ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune,

Considérant que le territoire communal est situé en dehors de tout périmètre de protection ou zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; la commune est toutefois implantée sur la nappe phréatique de Vignoles, déclarée d'intérêt patrimonial et nécessitant d'être préservée ;

Considérant qu'en période d'étiage et pendant la période des vendanges, le réseau d'eau potable est alimenté pour partie par les puits de Vignoles, qui connaissent un dépassement de la limite de qualité pour les pesticides, nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique par une unité mobile de traitement ;

Considérant la possibilité offerte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de réaliser des opérations mixtes habitat et activités/ services ; un point d'attention devra être porté sur les choix des activités et services en zone urbaine en termes de nuisances compte-tenu de la proximité des zones d'habitat ;

Considérant la consommation foncière limitée prévue par le projet ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le site des Climats du vignoble de Bourgogne, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015 ;

Considérant que la commune est concernée par un aléa faible au risque de glissement de terrain et un risque lié au phénomène de gonflement-rétraction des sols argileux en aléa moyen sur l'ensemble du territoire et les risques technologiques liés au transport de matière dangereuse ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Chrey-les-Beaune n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr